CPAM du Finistère
Administration Générale

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE FOURNITURES

Fourniture de petits matériels informatiques, accessoires et équipements de visioconférence

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n° M7-2025

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS 3
2. OBJET DU CONTRAT 3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 4
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 5
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 5
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS 7
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 9
8. LITIGE ET SANCTIONS 11
9. FIN DU CONTRAT 12

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Fourniture de petits matériels informatiques, accessoires et équipements de visioconférence
Acheteur	CPAM du Finistère
Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire de fournitures
Structure	2 lots
Lieu d'exécution	Région Bretagne
Durée	1 an + 3 reconductions d'un an chacune Marché sans mise en concurrence ultérieur avec le même titulaire possible
Développement durable	Clause sociale - Clause environnementale

1. DÉFINITIONS

Contrat	Le **contrat** est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
Acheteur	L'**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	Le **titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation**

Le contrat porte sur des prestations de fourniture de petits matériels informatiques, accessoires et équipements de visioconférence.

- **Lieu d'exécution**

Le lieu d'exécution des prestations est la Région Bretagne.

- **Exclusivité**

Le titulaire ne bénéficie pas de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du contrat. L'acheteur se réserve la possibilité de faire appel à d'autres fournisseurs pour répondre à ses besoins dans les conditions suivantes :
- Types de prestations : prestations, hors BPU ; nouveau marché national avec adhésion obligatoire ; incapacité du titulaire à honorer la commande.
- Montant des prestations : sans limite de montant

- **Particularité relative aux besoins de la CPAM d'Ille-et-Vilaine**

La CPAM 35, membre du groupement de commandes, dispose actuellement d'un marché distinct couvrant une partie des besoins en matériels de visioconférence. En conséquence, pendant la durée d'exécution de ce marché, la CPAM 35 pourra ne pas avoir recours au présent accord-cadre pour l'ensemble des fournitures relevant du lot n° 2 « Matériel de visioconférence ».
Sous réserve de l'arrivée à échéance ou de l'évolution de son marché local, la CPAM 35 pourra notamment limiter ses commandes, dans le cadre du lot 2, aux casques audios ou à toute autre fourniture dont le besoin ne serait pas couvert par son marché en cours.
Cette situation ne constitue pas une modification du périmètre du lot ni une obligation pour la CPAM 35 de commander l'ensemble des fournitures qui y sont référencées.
Le titulaire est informé de cette particularité et reconnaît que les quantités susceptibles d'être commandées par la CPAM 35 peuvent être inférieures à celles des autres membres du groupement.

- **Pièces contractuelles**

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières éventuelles ;
- le présent document et ses annexes éventuelles ;
- le CCTP ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes éventuelles ;
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur « CPAM du Finistère », représentée par M. Antoine BOURDON, Directeur.
Adresse et coordonnées :
Service Administration Générale
1 rue de Savoie 29282 Brest Cedex

L'acheteur agit en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes composé comme suit :
CPAM du Finistère (29) - coordonnateur du groupement de commande
CPAM des Côtes d'Armor (22)
CPAM d'Ille et Vilaine (35)
CPAM du Morbihan (56)

- **Groupement de commandes**

Le contrat est passé dans le cadre d'un groupement d'achat. Chaque adhérent membre du groupement s'assure de la bonne exécution pour la partie qui le concerne.

- **Représentation des parties**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.
Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat**

Les prestations sont décomposées comme suit en 2 lots. La forme retenue pour l'exécution du contrat est à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Lot n°1 - Accessoires informatiques courants - *voir § Reconduction pour les montants*
Lot n°2 - Équipements spécifiques de visioconférence - *voir § Reconduction pour les montants*

- **Nature de la prestation**

Les prestations relèvent d'un contrat de fournitures et services.

Présentation des bons de commande

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

Durée globale du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la notification du contrat.

Reconduction

Le contrat est reconductible 3 fois maximum dans les conditions suivantes :

Période	Durée
Lot n°1 - Accessoires informatiques courants	
Période initiale - montant maximum 81 250 € HT	1 an
Reconduction n°1 - montant maximum 81 250 € HT	1 an
Reconduction n°2 - montant maximum 81 250 € HT	1 an
Reconduction n°3 - montant maximum 81 250 € HT	1 an
Montant maximum du lot sur 4 ans = 325 000 € HT	
Lot n°2 - Équipements spécifiques de visioconférence	
Période initiale - montant maximum 60 000 € HT	1 an
Reconduction n°1 - montant maximum 60 000 € HT	1 an
Reconduction n°2 - montant maximum 60 000 € HT	1 an
Reconduction n°3 - montant maximum 60 000 € HT	1 an
Montant maximum du lot sur 4 ans = 240 000 € HT	
Montant maximum du marché (seuil de procédure) = 565 000 € HT	

Prestations similaires

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Modalités de reconduction

Le contrat est reconduit de manière tacite. L'acheteur notifie la décision de ne pas reconduire le contrat 1 mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours. Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat.

Reconduction anticipée du contrat

Si le montant maximum d'une période est atteint avant la fin de sa durée de validité, l'acheteur se réserve la possibilité de notifier au titulaire une reconduction anticipée du contrat.

Délai des bons de commande

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.
Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

Nature des prix

Les prix du contrat sont unitaires.

Variation des prix

Les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) sont révisables.
La révision intervient une fois par an, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.
La révision est effectuée par application de la formule suivante :
$\mathbf{P = P_0 \times (I / I_0)}$
Dans laquelle :

- **P** est le prix unitaire révisé ;
- $\mathbf{P_0}$ est le prix unitaire initial ou le dernier prix révisé ;
- $\mathbf{I_0}$ est la dernière valeur connue, à la date de remise des offres, de l'indice INSEE « Indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français – Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques » ;
- **I** est la dernière valeur connue du même indice à la date de révision.

En cas de disparition de l'indice de référence, celui-ci est remplacé par l'indice qui lui est substitué par l'INSEE. À défaut, les parties conviennent d'un indice présentant les caractéristiques économiques les plus proches.
Les prix révisés sont arrondis au centime d'euro le plus proche.
La révision ne donne lieu à aucun effet rétroactif. Les nouveaux prix sont applicables uniquement aux bons de commande émis à compter de leur date d'entrée en vigueur.
Le titulaire adresse à l'acheteur, au plus tard un mois avant la date anniversaire de la notification, un bordereau actualisé reprenant l'ensemble des prix unitaires révisés accompagné du détail du calcul de révision. À défaut de transmission, les prix antérieurement applicables demeurent en vigueur jusqu'à la communication des éléments justificatifs.
La révision ne peut intervenir qu'une seule fois par période annuelle.

Évolution du catalogue – Obsolescence des références

Le titulaire peut proposer le remplacement d'une référence devenue indisponible ou obsolète. Le produit de substitution doit présenter des caractéristiques techniques au moins équivalentes. Le prix ne peut être supérieur sans accord préalable de l'acheteur. Le remplacement n'est effectif qu'après validation écrite de l'acheteur.

Contenu des prix

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Catalogue

Les prestations objet du contrat sont définies dans le bordereau des prix unitaires. L'acheteur peut commander des prestations non prévues au bordereau des prix unitaires sur la base du catalogue public du titulaire.

- **Initiative du calcul de la variation des prix**

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

- **Offres promotionnelles**

En cours d'exécution, les prix figurant au contrat peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre des offres de prix promotionnelles que le titulaire propose à l'ensemble de sa clientèle. Le titulaire s'engage à informer l'acheteur par tout moyen de ces offres promotionnelles, lui permettant de donner une date d'effet certaine et la durée de validité de la promotion.
En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés par rapport aux conditions définies au contrat.
En-dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au contrat. Les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités ou à une augmentation de la qualité du produit pour un prix identique.

- **TVA**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.
Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

- **Avance**

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant de la commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.
Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.
Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.
L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.
Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

- **Périodicité des paiements**

Les paiements partiels définitifs interviennent à l'issue de la réception des prestations.

- **Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

- **Régime des paiements**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif.

- **Délai de paiement**

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.
En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :
IM = M x J/365 x Taux IM + F
Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

- **Transport**

Conformément à l'article 20.3 du CCAG Fournitures courantes et services, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

- **Modalités de livraison**

Les fournitures doivent être livrées conformément aux dispositions des bons de commande.
Conformément à l'article 21 du CCAG, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport et notamment : éviter la circulation pendant les heures de pointe, transport groupé des marchandises, favoriser les modes de transports les plus respectueux de l'environnement.
Chaque livraison s'accompagne d'un bon de livraison qui détaille notamment : la date d'expédition, la référence du contrat, l'identification du titulaire et des fournitures livrées.

- **Emballage**

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Dans la mesure du possible, le titulaire veille à utiliser des contenants réutilisés ou réutilisables, recyclés ou recyclables, à privilégier la livraison en vrac plutôt qu'en unité distincte.
Les emballages restent la propriété du titulaire qui prend en charge leur réutilisation ou recyclage.

6.2. Vérification des prestations

- **Opérations de vérification des fournitures**

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.
L'acheteur effectue ces vérifications lors de la livraison des fournitures. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.
Si la quantité livrée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans le délai qu'il prescrit.
En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bon de livraison, le bon est rectifié et signé par les personnes en charge de la livraison pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.
Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter les fournitures qui contiennent des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.
A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

6.3. Développement durable

Clause sociale

Les parties s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue des prestations du contrat. Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès dans un délai de 12 mois à compter de la notification du contrat.
Le plan de progrès s'articule autour des axes suivants :

- Participation du titulaire à un forum de l'emploi
- Organisation de stages à destination de personne en insertion

Le titulaire présentera au facilitateur de la clause sociale un projet détaillant les objectifs qu'il est en mesure d'atteindre, les actions et les ressources nécessaires afin d'élaborer conjointement un plan de progrès permettant la réalisation des axes de progrès ciblés. Ce plan d'actions précisera également les rôles et responsabilités des acteurs, les modalités de pilotage et d'évaluation.
Le plan de progrès ainsi validé par les parties, est formalisé lors d'un échange de correspondances dès lors qu'il ne modifie pas les stipulations du contrat.

Clause environnementale

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à limiter les impacts environnementaux liés à la fourniture des petites fournitures informatiques. À ce titre, il s'engage notamment à :

- Privilégier, lorsque cela est possible, des produits présentant des caractéristiques environnementales favorables (éco-conception, réparabilité, recyclabilité, incorporation de matières recyclées ou certifications reconnues) ;
- Proposer, lorsqu'elles existent et qu'elles répondent au besoin, des références reconditionnées ou issues du réemploi, sans surcoût pour l'acheteur et sous réserve de leur acceptation par celui-ci ;
- Limiter les emballages au strict nécessaire et privilégier les emballages recyclables ou composés de matières recyclées ;
- Optimiser les modalités de livraison pour limiter les émissions liées au transport, notamment par le regroupement des commandes lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur ;
- Assurer le tri et la valorisation des déchets générés dans le cadre de l'exécution du marché, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Informer l'acheteur, à sa demande, des actions mises en œuvre en faveur de la réduction de l'impact environnemental de ses prestations.

Le titulaire veille également à remplacer, lorsque cela est nécessaire, les références devenues obsolètes par des produits présentant des performances techniques au moins équivalentes et, dans la mesure du possible, des performances environnementales au moins équivalentes.
L'acheteur pourra demander au titulaire tout justificatif permettant d'attester de la mise en œuvre des engagements environnementaux pris dans le cadre de l'exécution du marché.
Une fois par an, le titulaire transmet un bilan synthétique comprenant :

- La part estimée de produits présentant des caractéristiques environnementales (éco-conçus, réparables, recyclés, etc.) ;
- Le nombre de références reconditionnées effectivement commandées, le cas échéant ;
- Les principales actions mises en œuvre pour réduire les emballages et optimiser les livraisons.

Statistiques relatives aux achats de biens recyclés

Conformément au Décret n°2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, le titulaire fournit, à la demande, les montants annuels commandés des produits issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, au moyen du tableau figurant en annexe de l'acte d'engagement.

6.4. Autres stipulations

Clause de réexamen et modifications du contrat

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.
Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues

nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.
Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition titulaire. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.
En cours d'exécution le périmètre du contrat peut être modifié sans faire l'objet d'une modification du contrat.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
À tout moment, durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Sous-traitance

Les fournitures ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance. Néanmoins le titulaire peut faire appel à des fournisseurs et sous-traiter les services connexes à la fourniture.

Confidentialité et protection des données personnelles

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.
Les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.
Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.
Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Obligation de vigilance

Le titulaire remet :
1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction

régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :
- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :
- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Réparation des dommages

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.
Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

Clause de confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants. Sur l'obligation de confidentialité :

1- Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat. Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ». Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit. Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans

que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2- Chacune des Parties s'engage notamment à : -prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles, -ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat, -ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat, -ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du contrat, -ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie, -ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission, -ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3- Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où : -la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat, -les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction, -les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,
4- Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit. Respect des principes de la République : Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant : • d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public, • de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service. Cette disposition s'applique également pour les cotraitants et les sous-traitants. Clause environnementale et clause sociale : Dans le cadre du présent marché, les enjeux et leviers durables sont notamment : Préserver la santé des salariés : en menant des actions de formation, en prenant des mesures de sécurité et de protection, et optimisant les déplacements des personnels afin d'améliorer leur confort de travail et d'éviter les déplacements superflus.

- **RGPD**

L'exécution du présent marché peut placer le Titulaire dans une situation de sous-traitance vis-à-vis de la CPAM au sens de la règlementation relative à la protection des données personnelles (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 / Loi n°78-17 du 6 janvier 1978).
En effet, est qualifiée de sous-traitant « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données pour le compte du responsable du traitement » (art. 4 RGPD).
Or, le nouveau Règlement Européen de Protection des Données Personnelles (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, est venu fixer de nouvelles obligations pour les sous-traitants et notamment (art.28 et s. RGPD) de : - Prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD (exemple : niveau de sécurité adapté, afin de garantir l'intégrité ou la confidentialité des données ; Article 32 RGPD) et garantisse la protection des droits des personnes - Ne traiter les informations que conformément aux instructions de la CPAM, y compris en ce qui concerne les transferts de données en dehors de l'Union Européenne - Veiller, à ce que le personnel traitant les données soit tenu à la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité - Fournir, le cas échéant, à la CPAM ou toute autorité d'enregistrement désignée, la liste exhaustive du personnel accédant aux données - Apporter l'aide à la CPAM, en fonction de la nature du traitement, pour qu'elle s'acquitte de l'ensemble de ses obligations (obligations vis-à-vis des droits des personnes concernées, de la sécurité du traitement, etc. … Chap. III RGPD, articles 32 à 36 RGPD) - Mettre à disposition de la CPAM toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections et contribuer à ces audits - Permettre à la CPAM de gérer toutes les obligations relatives à l'exercice des droits - Informer la CPAM de toute instruction qui pourrait constituer une violation des dispositions du RGPD et de la loi dite « informatique et libertés » modifiée (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018) - Notifier à la CPAM, au plus tard dans les 48 heures, toute suspicion de violation de données, accidentelle ou non, traitées pour son compte dans

les meilleurs délais après en avoir pris connaissance afin qu'elle puisse respecter ses obligations (Art. 33 RGPD).- Tenir un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte de la CPAM (Art. 30.2 RGPD) Dans l'hypothèse où le Titulaire aurait lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions prévues à l'accord-cadre, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, la CPAM rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées. Le Titulaire demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de leurs obligations. Ces dispositions ne remettent aucunement en cause l'ensemble des obligations contractuelles spécifiées au sein de l'accord-cadre qui lie le Titulaire à la CPAM et notamment celles relatives : - Au sort des données que traite le Titulaire pour le compte de la CPAM (suppression, destruction, retransmission de ces données) - Aux règles relatives à la confidentialité Ainsi, sur demande de la CPAM, le Titulaire doit être en mesure de fournir l'avancée des mesures mises en place afin de se conformer à cette réglementation ainsi que les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) dans la mesure où le Titulaire est soumis à l'obligation d'en désigner un (Art. 37 RGPD).

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule **P = V x R / 1000**. P : montant de la pénalité V : valeur HT de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable R : nombre de jours calendaires de retard

8.2. Autres stipulations

- **Pénalités pour retard - seuil d'exonération**

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

- **Pénalités pour retard - observations préalables à l'application**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

- **Pénalités pour retard - plafonnement des montants (à commandes)**

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire**

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur. Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution. L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Règlement des différends**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.
Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, https://dreets.gouv.fr/).

- **Résiliation pour faute**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le Tribunal judiciaire de Brest :
32 rue de Denver 29219 Brest cedex 2
Téléphone : 02 98 33 78 00
Courriel : tj1-brest@justice.fr
Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire puisqu'aucun engagement de montant n'est prévu.

- **Garantie**

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :
La rubrique *Délai de garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 33.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants (à commandes)* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :
Code de la commande publique et ses annexes (Légifrance)
CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021